



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GORBIO
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU MARDI 29 JUILLET 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le VINGT-NEUF JUILLET à DIX NEUF HEURES,

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 17

Qui ont pris part à la délibération : 16

PRESENTS :

M. PASTOR Fabrice, Maire

Mme VIALE Véronique, Mme PANDIN Catherine, M. ZENTZ Cédric, Mme BURON Françoise,
Adjoints au Maire,

M. NOTARI Philippe, Mme CERVEL Sabine, Mme TIRIMAGNI Bettina, Mme CROCHEZ Véronique,
M. MANGONI Thierry, M. MARCHAL Pascal, M. GONIN Christophe, Mme HOCHÉL Sophie, Mme
TRUCHI Emilie, M. GAUTIER Kevin, Conseillers Municipaux.

ABSENT EXCUSE :

M. JOURNOUD David qui a donné pouvoir à M. PASTOR Fabrice

ABSENT :

M. IMBERT Maurice

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme HOCHÉL Sophie

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 17 JUIN 2025, qui est approuvé à l'UNANIMITE.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, a décidé :

2- ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

RAPPORTEUR : Véronique VIALE

Par délibération du 10 décembre 2015, actualisée par la délibération du 27 juin 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette délibération précisait les objectifs guidant la démarche de révision du PLU et fixait les modalités de la concertation, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, celle-ci devant se dérouler pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU, étant précisé qu'à l'issue, M. le Maire en présenterait le bilan au conseil municipal qui en délibérerait et arrêterait le projet de PLU.

Par délibération en date du 3 octobre 2022, le Conseil Municipal a débattu du Projet d'aménagement et de Développement Durables (PADD) qui détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de développement touristique, d'économie, de protection des espaces, du paysage et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (Article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Suite à des modifications du projet de PLU et à la prise en compte du contexte législatif et réglementaire, le PADD a fait l'objet d'un nouveau débat lors du Conseil Municipal du 9 juillet 2024.

Depuis cette date, les cartographies du PADD ont été mises à jour afin de tenir compte des évolutions des zones naturelles et agricoles et de la prise en compte de terrains communaux. Les chiffres relatifs à la consommation d'ENAF ont été actualisés afin d'intégrer la nouvelle méthodologie de calcul, partagée avec les services de l'État, ainsi que la prise en compte des derniers permis de construire accordés et/ou réalisés.

19h07 : suspension de séance pour donner la parole à Mme Yasmina RUIS, urbaniste au sein du cabinet ESPACE en charge de la révision du PLU : présentation du projet

19h19 : reprise de séance

La concertation

Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation ont été définies par la délibération du 10 décembre 2015, puis confirmées par celle du 27 juin 2022.

La concertation a permis d'associer la population et les personnes publiques associées (PPA) tout au long de la procédure. Elle s'est traduite notamment par :

- Des réunions publiques avec les habitants (8 mars 2017, 26 avril 2017, 29 novembre 2022 et 23 avril 2025) ;
- La mise à disposition des documents en mairie et la réception des observations du public.

Les principales conclusions tirées de cette concertation ont permis d'affiner les orientations du PLU, en intégrant notamment les préoccupations relatives à la gestion de l'espace, à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la maîtrise de l'urbanisation.

Des retours défavorables ponctuels ont été exprimés notamment concernant le changement de zonage de certaines parcelles.

Cette concertation avec le public se poursuivra avec l'étape majeure que constitue l'enquête publique.

Le projet de révision du PLU

Le projet de PLU comprend :

- Un rapport de présentation : Tome I et Tome II ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les règlements écrit et graphique (zonage) ;
- Les annexes réglementaires ;
- Les pièces administratives.

Les principales évolutions entre le PLU en vigueur et le PLU révisé telles qu'elles résultent du document annexé à la présente délibération sont les suivantes :

Évolutions du zonage/règlement :

- Réduction de la densité sur certains secteurs pour tenir compte du contexte paysager et de l'application de la loi Montagne
- Réduction des zones urbaines et renforcement des protections paysagères et environnementales et réduction de la consommation d'ENAF
- Maintien de l'urbanisation actuelle sur le secteur de la Sigua conformément aux objectifs inscrits dans le PADD débattu au regard des risques naturels et de la capacité des réseaux et équipements.
- Prise en compte du risque inondation et de la ressource en eau.
- Prise en compte de la nouvelle mouture du règlement conformément au nouveau contexte législatif et réglementaire.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

Conformément à la loi Climat et Résilience, une OAP Trame verte et bleue figure dans le PLU révisé.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir arrêter le projet de PLU et tirer le bilan de la concertation tels qu'annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code d'Urbanisme et notamment les articles L103-2 à L103-6, L153-11 à L153-26,

Vu la délibération du 10 décembre 2015 actualisée par la délibération du 27 juin 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les délibérations du 3 octobre 2022 et 9 juillet 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la concertation publique organisée tout au long de la procédure de révision du PLU,

Vu le dossier d'arrêt du projet de PLU de la commune de Gorbio, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Gorbio demeure l'autorité compétente en matière de PLU.

Considérant que la commune de Gorbio a prescrit par une délibération du 10 décembre 2015 la révision du PLU sur son territoire et que cette délibération a été actualisée par le Conseil Municipal en date du 27 juin 2022.

Considérant que le PADD a été débattu par le conseil municipal le 3 octobre 2022 et le 9 juillet 2024.

Considérant que par délibération du 10 décembre 2015, confirmée le 27 juin 2022 le conseil municipal a défini les modalités de concertation.

Considérant que dans le respect des modalités ci-dessus rappelées, la concertation avec la population a été mise en œuvre de manière suivante :

- Diagnostic et Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Réunions publiques les 8 mars 2017 et 26 avril 2017
- Présentation des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du zonage et du règlement
Réunion publique le 29 novembre 2022
- Diagnostic, PADD, OAP, zonage et règlement
Réunion publique le 23 avril 2025

Considérant que le registre a été tenu à la disposition du public en mairie,

Considérant que le projet tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération et de tirer le bilan de la concertation telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **DECIDE** de transmettre le projet de PLU pour avis aux personnes publiques associées (PPA) conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme et suivants.
- **DECIDE** de transmettre la présente délibération et le plan local d'urbanisme révisé annexé à cette dernière au Préfet du département des Alpes-Maritimes.
- **DECIDE** de procéder à l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

3- RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC

RAPPORTEUR : FABRICE PASTOR

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L2421-1 à L2421-13,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/07/2023 approuvant l'adhésion de la Commune à la compétence à la carte « éclairage public » selon les modalités de l'offre 2.

Vu la délibération concordante du Comité syndical du SICTIAM en date du 03/10/2023,

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation de l'Eclairage Public de la commune

La dépense est estimée à 373 642,60 euros TTC.

Il est proposé de confier la réalisation de ces travaux au SICTIAM, le chargeant également de solliciter la subvention départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de rénovation de l'Eclairage Public de la commune, conformément au plan remis.
- **APPROUVE** la dépense évaluée à 373 642,60 euros TTC selon le devis établi en date du 16/05/2025
- **CONFIE** au SICTIAM la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences.
- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, relative aux travaux ci-dessus référencés,
- **CHARGE** le Syndicat de solliciter les subventions.
- **S'ENGAGE** à rembourser la part communale restant à financer.
- **FAIT INSCRIRE** au Budget de la commune les sommes nécessaires au remboursement, en investissement en un seul versement ou en annuités sur 13 ans, de la part communale relative aux travaux et au remboursement, en fonctionnement en un seul versement ou en annuités sur 13 ans, des honoraires de maîtrise d'ouvrage (4,5 % du coût des travaux TTC) et des frais de préfinancement (2 %)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de la présente délibération.

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

4- CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR HEBERGEMENT DE RELAIS POUR TELERELEVE COMPTEURS EAU

RAPPORTEUR : Fabrice PASTOR

La société BIRDZ (filiale de Veolia) spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants, est chargée de déployer le réseau radio permettant la télérelève des compteurs sur la commune de Gorbio.

Dans un premier temps, des passerelles de types antennes seront installées sur des ouvrages d'eau potable, principalement sur des réservoirs situés en points hauts. Pour compléter la couverture radio dans les zones blanches, il sera ensuite nécessaire de mettre en place plusieurs relais (petits boîtiers) sur des équipements communaux à savoir candélabres d'éclairage public et panneaux de police.

Ainsi, il convient de définir les conditions des autorisations d'occupation domaniale par convention tripartite (BIRDZ, SICTIAM, commune de Gorbio) pour installation sur éclairage public et bipartite (BIRDZ et Commune de Gorbio) pour panneaux de police.

Considérant que le déploiement de la télérelève ne peut être opérationnel qu'après la mise en service des équipements nécessaires à la transmission des données,
Considérant qu'il convient d'approuver les conventions d'occupation domaniale,
Considérant que ces conventions entrent en vigueur à compter de leur signature,
Considérant l'intérêt général de ce projet,
Vu les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu les articles R.411-1 à R411-7 du code de la Route,
Vu l'article 55 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1969 sur la signalisation routière,
Vu la circulaire n° 188 du 07 avril 1967 de Monsieur Le ministre de l'Intérieur,
Vu les conventions ci annexées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les conventions d'occupation domaniale des équipements de télérelève pour le déploiement de la télérelève des compteurs
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions ci annexées

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

5- PROGRAMME DE VOIRIE 2025 - AFFECTATION DE LA DOTATION CANTONALE 2025

RAPPORTEUR : Fabrice PASTOR

Dans le cadre de la répartition de la dotation cantonale d'aménagement 2025, le Conseil Départemental a informé la commune de la possibilité d'octroi d'une subvention de 46 458.25€ accordée à la Commune de Gorbio.

Aussi, il convient de déterminer le programme de voirie 2025 au plus tard le 31 août 2025.

Considérant la nécessité d'effectuer des mesures conservatoires chemin de la Coupière, (chemin communal dont l'état ne permet plus la circulation de véhicules en toute sécurité), ce pour un montant total estimé à 68 117.50€ HT soit une dotation maximale estimée à 44 458.25 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AFFECTE** la dotation cantonale 2025 au financement des travaux de mesure conservatoire chemin de la Coupière
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes décisions et dispositions utiles et à signer tout document afférent à cette opération
- **ACTE** le plan de financement ci-dessous

PLAN DE FINANCEMENT		
TRAVAUX VOIRIE COMMUNALE 2025 GORBIO		
DEPENSES	HT	TTC
Mesure conservatoire chemin de LA COUPIERE	61 925.00 €	74 310.00 €
SOUS -TOTAL	61 925.00 €	74 310.00 €
Aléas et imprévus (10%)	6 192.50 €	7 431.00 €
TOTAL	68 117.50 €	81 741.00 €
RECETTES		
Dotation cantonale Programme 2025 (Département)	46 458.25 €	68%
Part.Communale	21 659.25 €	32%
TOTAL	68 117.50 €	100%

- **FAIT INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal communal

ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

6- AFFECTATION DE FONDS DE CONCOURS CARF

RAPPORTEUR : Fabrice PASTOR

Considérant les différents travaux d'aménagement et acquisitions à effectuer en 2025 au sein des écoles et compte tenu de l'intérêt communautaire de ces investissements, il convient de solliciter une participation financière de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) dans le cadre des fonds de concours attribués à la commune et non encore utilisés.

A ce titre, la commune de Gorbio souhaite solliciter auprès de la CARF l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **19 308.12€ HT** affecté aux opérations suivantes (cf plan de financement) :

- ✓ Réfection de la cour de l'école primaire pour un coût de 7 500€ HT soit 9 000€ TTC
- ✓ Création de climatisation à l'école maternelle pour un coût de 31 116.23€ HT soit 37 339.48€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement ci-après

FINANCEURS	Taux de subv	MONTANT HT
1_REFECTION COUR ECOLE PRIMAIRE		
CARF	50%	3 750.00 €
PART COMMUNALE	50%	3 750.00 €
TOTAL		7 500.00 €
2_CLIMATISATION ECOLE MATERNELLE		
CARF	50%	15 558.12 €
PART COMMUNALE	50%	15 558.12 €
TOTAL		31 116.23 €
TOTAL GENERAL		
CARF	50%	19 308.12 €
PART COMMUNALE	50%	19 308.12 €
TOTAL		38 616.23 €

- **SOLLICITE** en conséquence les fonds de concours CARF afférents pour un montant total de **19 308.12€ HT** correspondant à un montant total de **38 616.23€ HT**

ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

7- CHEMIN DU PATRIMOINE DE GORBIO

RAPPORTEUR : Emilie TRUCHI

Le programme Espace Valléen est une initiative de l'Etat et des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur en faveur de la diversification touristique sur le Massif des Alpes. Il a pour objectif de favoriser l'émergence d'une offre quatre saisons, innovante, diversifiée et durable à partir de la valorisation des patrimoines naturels et culturels. A l'échelle de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française, 11 communes sont éligibles dont la commune de Gorbio.

La mairie de Gorbio a pour projet de valoriser le patrimoine gorbarins en se concentrant dans une 1^{ère} phase sur la création d'un itinéraire au cœur du centre historique du village avec pour action principale l'installation de panneaux d'information à chaque étape (Place centrale, Eglise, Place Moua, Château Malaussène, Mairie, Four à Pain et Château Gubernatis) permettant ainsi la valorisation des sites patrimoniaux.

Le projet de Gorbio a été présenté à la commission Espace Valléen en comité de pilotage du 2 juillet 2025.

CONSIDERANT la valorisation du patrimoine gorbarin qui peut ainsi être apportée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel tel que prévu ci-dessous,

PLAN DE FINANCEMENT		
CHEMIN DU PATRIMOINE DE GORBIO		
DEPENSES	HT	TTC
Parcours Patrimoine	18 755.00 €	22 506.00 €
SOUS -TOTAL	18 755.00 €	22 506.00 €
<i>Aléas et imprévus (10%)</i>	1 875.50 €	2 250.60 €
TOTAL	20 630.50 €	24 756.60 €
RECETTES		
Département	8 252.20 €	40%
Région	8 252.20 €	40%
Part.Communale	4 126.10 €	20%
TOTAL	20 630.50 €	100%

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Département et de la Région

ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

8- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU FANTASY FILM FESTIVAL

RAPPORTEUR : Françoise BURON

Dans le cadre de leurs activités 2025, le président a sollicité en date du 20 mai dernier, une aide financière de 100 euros pour un partenariat au Fantasy Film de Menton qui se tiendra du 23 au 26 octobre 2025.

La valeur de 100 euros permettra l'achat d'un trophée qui sera attribué au nom de la commune de Gorbio à un gagnant du 9^{ème} festival international du film fantastique de Menton. Les années précédentes, la commune avait pris en charge l'achat du trophée sur son exercice comptable.

Vu, la délibération 2025-03-06 du 25 mars 2025 prévoyant des subventions exceptionnelles sans excéder un montant total de 1400 euros

Suite à l'analyse de la demande, il est proposé d'attribuer un soutien financier à cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle à la Fantasy Film Festival d'un montant de 100€ pour l'année 2025.

ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

9- COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DE LA PROCHAINE MANDATURE - NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES

RAPPORTEUR : Fabrice PASTOR

Dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les élus peuvent choisir sans procédure particulière de se conformer à la répartition dite « *de droit commun* », selon les règles prévues par la loi aux II à IV de ce même article. Celle-ci toutefois ne correspond pas à la répartition en vigueur aujourd'hui. Ce délai leur permet le cas échéant de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité.

Les communes pourront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée (2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale) (même article). Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1 /4 de la population des communes membres, ce qui est le cas de Menton.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025, qu'il s'agisse de la répartition de « *de droit commun* » ou d'un accord local. Il entrera en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026.

De nombreuses possibilités se présentent, mais toutes induisent une évolution du nombre de sièges alloués aux communes les plus peuplées. Notons à ce sujet que chacune dispose au minimum d'un siège et que leurs représentants bénéficient dans ce dernier cas d'un suppléant.

Le nombre minimal de sièges possibles à la CARF est de 47, le maximum est fixé à 58.

Le Conseil communautaire de la CARF, s'est réuni en séance publique le 3 Juin 2025,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5216-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 septembre 2001, portant création de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 10 septembre 2020, portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Vu les circulaires ministérielle NOR ATDB2503087C du 17 mars 2025 et préfectorale du 10 avril 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseillers municipaux,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 26 mai 2025,

Considérant que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014,

Considérant qu'en application de ces nouvelles dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- Une procédure de droit commun ;
- Une procédure reposant sur un accord local.

Considérant que les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- La répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

Considérant qu'en cas d'accord local, aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune,

Considérant que ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés,

Considérant qu'à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI), la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II,

Considérant qu'il est proposé, par suite d'un accord local, la répartition des sièges suivantes :

Communes	Nombre de sièges proposés
BEAUSOLEIL	7
BREIL SUR ROYA	2
LA BRIGUE	1
CASTELLAR	1
CASTILLON	1
FONTAN	1
GORBIO	1
MENTON	17
MOULINET	1
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	7
SAINTE AGNES	1
SAORGE	1
SOSPEL	3
TENDE	2
LA TURBIE	2
TOTAL	48

Considérant qu'il appartient aux communes membres de la CARF de délibérer, avant le 31 août 2025, sur cette répartition, puis d'adresser aux services préfectoraux, l'intégralité des seize délibérations (la présente délibération et celles des quinze communes), afin que Monsieur le Préfet détermine, par voie d'arrêté préfectoral, la répartition des sièges des élus des communes membres siégeant à la CARF, pour le mandat 2026 - 2032 à venir,

Considérant que la Préfecture des Alpes-Maritimes propose une pré-validation de sa part, elle exercera un contrôle strict sur le choix opéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le nombre et la répartition des délégués, tel qu'il s'appliquera après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2026 :

Communes	Nombre de sièges proposés
BEAUSOLEIL	7
BREIL SUR ROYA	2
LA BRIGUE	1
CASTELLAR	1
CASTILLON	1
FONTAN	1
GORBIO	1
MENTON	17
MOULINET	1
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	7
SAINTE AGNES	1
SAORGE	1
SOSPEL	3
TENDE	2
LA TURBIE	2
TOTAL	48

ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

10- RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2231-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RAPPORTEUR : Fabrice PASTOR

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « loi Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols** » en 2050.

Pour ce faire, elle fixe un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. La sobriété foncière doit être au cœur de chaque stratégie d'évolution des territoires, le foncier est d'ailleurs reconnu comme une ressource limitée.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes dotées d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur leur territoire au cours des années civiles précédentes et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 22 août 2024.

Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la présente délibération et a été réalisé via le site mon diagnostic artificialisation. Ce diagnostic a été téléchargé en date du 21 juillet 2025.

L'article R.2231-1 du Code CGCT précise les modalités du rapport.

Le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise toutefois que pendant la tranche 2021-2031, les communes ne sont tenues, pour réaliser le rapport, de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1, ni ceux prévus au 4° du même article tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Ainsi, jusqu'en 2031, seule la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est à analyser.

A partir de 2031, cette trajectoire sera mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Il est l'occasion de présenter la trajectoire de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en cours et de déduire le positionnement de la commune par rapport à l'objectif de réduction à 2031.

Ce rapport est à produire régulièrement et, a minima, tous les trois ans afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols sur le territoire.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols
Considérant la révision du PLU en cours d'élaboration et arrêté lors du Conseil Municipal du 29 juillet 2025 ;

Considérant le rapport triennal sur l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
- **DIT** qu'en application de l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération et le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis à :
 - Monsieur Le Préfet de la Région Sud PACA,
 - Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur Le Président de la Région Sud PACA,

- Monsieur Le Président la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française

ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

11- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

RAPPORTEUR : Fabrice PASTOR

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent au sein de l'école maternelle actuellement en poste justifie d'une expérience professionnelle de 1 an au sein de la commune et qu'il a donné entière satisfaction, il est envisagé de procéder à son recrutement sur un emploi permanent.

La collectivité souhaite donc créer un poste technique supplémentaire pour répondre aux besoins de l'école maternelle ainsi que le centre aéré en période estivale.

Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires sur une base de rémunération IM 366.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent non titulaire, dans la mesure où après une procédure de recrutement, un agent contractuel répondrait aux besoins de la collectivité.

Il convient ainsi de modifier le tableau des emplois qui prévoit l'ensemble des postes créés au sein de la collectivité en tenant compte des évolutions de carrière potentielles.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte LA CREATION** à compter du 1^{er} septembre 2025, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires, IM 366
- **ADOpte** le tableau des emplois modifié et joint en annexe
- **FAIT INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal chapitre 12 article 6411
- **PREND** l'arrêté correspondant et effectue toutes les démarches administratives nécessaires à ce recrutement

ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,

INFORMATIONS DIVERSES :

- Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, et conformément à l'article L 2122-23 du CGCT

2025_09	10/06/25	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL	Considérant la demande de Mme Marjorie FRATACCI, présidente de l'association « L'ilot Gorbarins », de bénéficier d'un véhicule le 13 juin 2025 de 08 heures 30 minutes à 16 heures pour faire une sortie pédagogique avec les enfants de la MAM.
---------	----------	---	--

-Liste PC, DP et CU déposés, accordés ou refusés depuis la dernière séance du Conseil Municipal

N° PERMIS	DATE	NOM	TRAVAUX	DECISIONS
PC 00606725H0006	20/05/2025	DEPARTEMENT	DEMOLITION - CONSTRUCTION RESIDENCE AUTONOMIE	
PC 00606725H0007	08/07/2025	MAULANDI MAÏLISSE	MAISON INDIVIDUELLE - PISCINE - STATIONNEMENT	
PC 00606725H0008	10/07/2025	MME HUNT LIZ	MAISON INDIVIDUELLE - PISCINE - STATIONNEMENT	
N° DP	DATE	NOM	TRAVAUX	DECISIONS
00606725H0017	19/05/2025	PAUL COUFFET	AGRANDISSEMENT	REGUL
00606725H0018	23/06/2025	TOFFOLI-FILIPPI	DIVISION	
00606725H0019	30/06/2025	CALIA ENERGY	PANNEAU PHOTOVOLTAIQUES	

La séance est levée à 19h51

Gorbio, le 30 juillet 2025

Le Maire,



Fabrice PASTOR